

Arrêté de mesures d'urgence
Société Onyx Est à Beine Nauroy

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2011-MU-98-ic

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du département de la Marne révisé le 18 décembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société ONYX-EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Grand Montfort » de la commune de Beine Nauroy ;
- la demande en date du 13 avril 2011 présentée par l'exploitant en vue de modifier les conditions d'exploitation ;
- le rapport de conformité des travaux d'aménagement établi le 6 juin 2011 ;
- les constatations effectuées lors de la visite d'inspection an date du 14 juin 2001 et des réponses apportées par l'exploitant par lettre du 21 juin 2011 ;
- la demande exprimée par la Communauté d'Agglomération de Reims (CAR) en date du 4 juillet 2011 en vue de permettre le recours au site de stockage de Beine Nauroy ;
- la demande de l'exploitant en date du 7 juillet 2011 en vue d'être autorisé à prendre en charge les déchets ménagers et assimilés en provenance du territoire de la CAR.

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société REMIVAL à Reims sont actuellement indisponibles suite à l'incendie en date du 3 juillet 2011 ;
- que l'impossibilité d'une prise en charge des déchets ménagers et assimilés en provenance du territoire de la CAR par cette installation est de nature à mettre en cause la salubrité publique ainsi que la sécurité et l'impact environnemental dus aux transports ;
- qu'il convient d'assurer une continuité de traitement de ces déchets tout en sauvegardant des conditions de travail raisonnables pour la collecte et l'évacuation des déchets ;
- que la remise en service des installations d'incinération de la société REMIVAL ne peut être envisagée, à ce jour, qu'au terme d'un délai d'au moins 6 mois de travaux ;

- que les installations d'incinération qu'exploite la société Auréade à La Veuve ne sont pas en situation de prendre en charge l'ensemble des déchets pour une élimination par incinération ou un stockage temporaire après mise en balles ;
- que compte tenu de ces circonstances, les déchets ne pouvant pas être incinérés en vue d'une valorisation énergétique peuvent être considérés comme étant ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement et au regard des dispositions du PEDMA ;
- que les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés les plus proches, qui sont en capacité technique et réglementaire de prendre en charge ces déchets sont situés à une distance importante rendant les conditions de transports inappropriées ;
- que l'unité de valorisation énergétique SHMVD à Chaumont n'est pas en situation de prendre en charge des déchets supplémentaires dans la mesure où elle est en arrêt programmé d'une des deux lignes d'incinération et qu'elle vient en secours durant plusieurs mois de l'unité de RAMBERVILLERS (88) suite à l'arrêt d'une de ses lignes ;
- que les transferts de déchets issus de la collecte à partir du territoire du SYVALOM vers d'autres installations de traitement que celle d'Auréade à La Veuve ne permettent pas de compenser le flux de déchets résiduels provenant de la CAR ;
- que le PEDMA de la Marne précité permet le délestage des unités d'incinération lors de pannes ou arrêts techniques et en l'absence de dispositif de stockage temporaire vers des installations de stockage ;
- que la société ONYX EST en tant qu'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine Nauroy, a fourni des éléments destinés à démontrer la réalisation des aménagements prévus par son autorisation d'exploiter sauf en ce qui concerne la mise en place d'un géo-synthétique bentonitique calcique et du géotextile de protection de la couche drainante ;
- que l'exploitant a fourni des éléments justifiant la mise en place d'un géo-synthétique bentonitique (GSB) sodique équipé d'un géofilm en Polyéthylène haute densité en substitution d'un GSB calcique, conformément à sa demande de modification des conditions d'exploitation en date du 13 avril 2011 ;
- que le BRGM a émis par courriel du 15 juin 2011 un avis favorable à la substitution du GSB précitée, sous réserve que le géofilm repose sur le sol constituant le support calcaire et d'une mise en œuvre selon les règles de l'art (tuilage, largeur de joints, intégrité des matériaux) ;
- que l'exploitant a fait connaître par courriel du 6 juillet 2011 qu'il souhaitait abandonner sa demande de suppression du géotextile destiné à assurer la protection de la couche drainante et que dès lors il respectera sur ce point précis les prescriptions de l'autorisation précitée du 31 août 2009 avant tout dépôt de déchets ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Généralités

la société ONYX-EST est autorisée à prendre en charge les déchets ménagers et assimilés en provenant du territoire de la Communauté d'Agglomération de Reims en vue de leur stockage dans le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle a constitué sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2009 précité.

Cette autorisation exceptionnelle est limitée à une durée de 3 mois. Elle est conditionnée à la mise en place d'un géotextile de protection de la couche drainante conformément aux prescriptions de l'article 8.4.1.5 de l'autorisation d'exploiter précitée. Préalablement à l'admission des déchets, l'exploitant fait procéder à la



PREFECTURE DE LA MARNE

réception des travaux dans les formes prévues à l'article 8.4.1.6 de ladite autorisation et transmet le rapport établi à cette fin à l'inspection des installations classées.

La quantité moyenne de déchets admise au titre de la présente autorisation n'excédera pas 250 t/j.

Dans le mois suivant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations un bilan détaillé (dates, tonnages, dysfonctionnement...) de la mise en stockage des déchets pris en charge sous couvert de la présente autorisation.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

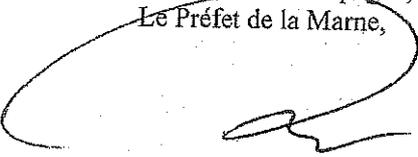
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Beine Nauroy qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société ONYX-EST dont le siège social est situé route de Haspelschiedt à Bitche (57230).

Châlons-en-Champagne, le 19 7 JUIL 2011
Le Préfet de la Marne,


Michel GUILLOT

